



Arrêté n° 2021-16/AP/DG

Envoyé en préfecture le 22/12/2021  
Reçu en préfecture le 22/12/2021  
Affiché le  
ID : 035-213500515-20211221-A202116APDG-AR

## Ouvertures dominicales des commerces au titre de l'année 2022

### Le maire de la commune de CESSON-SEVIGNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 ;  
Vu la délibération n° 2021-121 du 15 décembre 2021 relative à l'article 250 de la loi n° 2015-990 ;  
Après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ;

Considérant les demandes présentées par un certain nombre de commerces de Cesson-Sévigné, représentants d'enseignes commerciales nationales ou régionales, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés, certains dimanches de l'année 2022 ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Les établissements de commerce de détail de la ville de Cesson-Sévigné, à l'exclusion des concessions automobiles et autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés, le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver et les dimanches 11 et 18 décembre 2022.

**Article 2 :** Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches susmentionnés, dans la limite de trois dans l'année civile ;

**Article 3 :** Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.

**Article 4 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Article 5 :** Le Directeur général des services de la ville de Cesson-Sévigné, la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine, le commandant de la police de Cesson-Sévigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.



Fait à CESSON-SEVIGNE  
Le 21 décembre 2021

Le Maire,

Jean-Pierre SAVAIGRAC

#### Voies de recours :

En cas de contestation du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandant avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Recours gracieux auprès du maire de Cesson-Sévigné ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex.